

Votre régime de retraite complémentaire, le RAAP (régime des artistes-auteurs professionnels), évolue.

Désormais, en 2017, votre cotisation obligatoire au RAAP n'est plus forfaitaire mais calculée proportionnellement aux revenus d'artiste-auteur que vous aurez perçus et déclarés au titre de l'année précédente, soit l'année 2016.

Pour votre information, **le revenu qui servira de base au calcul de votre cotisation sera strictement identique à celui que vous déclarez à l'Agessa ou à la Maison des Artistes.**

Ainsi, votre cotisation due au titre de l'année 2017 sera le résultat du calcul suivant :

Cotisation RAAP = Revenus 2016 x Taux de cotisation 2017

Les revenus servant de base au calcul de votre cotisation

L'IRCEC, qui assure la gestion de votre régime, n'aura connaissance du montant exact de vos revenus artistiques perçus en 2016 qu'en milieu d'année 2017. C'est pourquoi, et dans un premier temps, **votre cotisation due au RAAP sera calculée sur vos revenus d'artiste-auteur perçus au titre de l'année 2015** ou de la dernière année de revenus d'artiste-auteur dont l'IRCEC a eu connaissance.

Néanmoins, si vous pouvez d'ores et déjà **évaluer le montant de vos revenus d'artiste-auteur perçus en 2016**, nous vous invitons à nous en indiquer une estimation dans la rubrique n°1 du formulaire « Pré-appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 » qui accompagne la présente notice.

Ainsi, **le montant du premier appel de la cotisation due au RAAP** sera calculé :

- soit sur le montant de vos revenus d'artiste-auteur de l'année **2015** ou de la dernière année de revenus d'artiste-auteur dont l'IRCEC a eu connaissance (le montant des revenus en question vous est indiqué dans la rubrique n°1 du document intitulé « Pré-appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 »),
- soit sur le montant de vos revenus estimés d'artiste-auteur au titre de l'année **2016** que vous aurez complété dans la rubrique n°1 du document « Pré appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 ».

Lors du second appel, votre régime d'assurance vieillesse de base (Agessa - Maison des Artistes) aura transmis à l'IRCEC le montant définitif de vos revenus déclarés au titre de l'année 2016. Nous réajusterons votre cotisation en fonction de ces données.

Pour rappel, le premier appel de la cotisation due au RAAP vous sera envoyé courant **mars 2017**. Le second appel intervient en fin d'année. Si vous avez opté pour un paiement de votre cotisation RAAP par prélèvement mensuel, l'IRCEC vous proposera lors du premier appel un nouvel échéancier.

Votre taux de cotisation au RAAP

En 2017, le taux de la cotisation au RAAP est de 5%. Cependant, et en fonction de vos revenus d'artiste-auteur déclarés au titre de l'année 2015 ou estimés au titre de l'année 2016, vous avez la possibilité d'opter pour l'un des taux suivants que vous sélectionnerez dans la rubrique n°2 du formulaire « Pré-appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 » :

- **4%** si vos revenus d'artiste-auteur sont compris entre 8 703 euros et 26 109 euros,
- **8%** si vos revenus d'artiste-auteur sont compris entre 8 703 euros et 117 684 euros.

La portion de revenus dépassant le plafond de 117 684 euros ne fait pas l'objet de cotisation au RAAP.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous optez pour un taux de cotisation au RAAP de **8%** dès à présent, ce choix est **définitif** et sera appliqué aux prochaines années.

Si vos revenus perçus en 2016 n'atteignent pas le seuil d'affiliation de 8 703 euros, vous avez la possibilité d'opter pour l'un des choix suivants que vous cochez dans la rubrique n°2 du formulaire « Pré-appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 » :

- Vous pouvez choisir de **cotiser volontairement** (soumis à examen de votre dossier) :

- soit au taux de **4%** ce qui représente une cotisation au RAAP de 348 euros (174 euros si vous bénéficiez de la participation de la Sofia) et vous permet d'acquérir 5 points,

- soit au taux de **8%** ce qui représente une cotisation au RAAP de 696 euros (348 euros si vous bénéficiez de la participation de la Sofia) et vous permet d'acquérir 9 points.

- Vous pouvez demander à **être exonéré** de la cotisation RAAP au titre de l'année 2017. Dans ce cas, vous n'acquierez aucun point de retraite complémentaire au RAAP au titre de l'année 2017.

Vous êtes :

• **auteur, traducteur, dessinateur, illustrateur ou photographe du livre** dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre **et** plus de la moitié de vos revenus provient de l'exploitation de ces œuvres ?

Dans l'affirmative, **la Sofia prend en charge 50% de votre cotisation due au RAAP** dans la limite d'un revenu d'artiste-auteur, issu du livre, de 78 456 euros.

Concrètement, l'IRCEC n'appellera que les 50% non pris en compte par la Sofia dans la limite d'un revenu de 78 456 euros et cette dernière reversera directement à votre Caisse de retraite complémentaire sa participation des 50% restants.

• **auteur d'œuvres dramatiques** et avez des droits d'auteur répartis par la **SACD** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ?

Les revenus d'artiste-auteur dont la SACD assure la perception et la distribution se voient appliquer **un taux unique de 4%** au RAAP dès lors que l'ensemble de vos revenus d'artiste-auteur dépassent le seuil d'affiliation de 8 703 euros.

De plus, **votre cotisation due au RAAP pour 2017 est retenue à la source – précomptée – par la SACD** depuis le 1^{er} juillet 2016.

Lors du premier appel de la cotisation RAAP, l'IRCEC vous communiquera le montant de la cotisation déjà précomptée par la SACD et déduira ce montant du total à payer.

• **auteur d'œuvres dramatiques** et avez perçu des revenus d'artiste-auteur suite à un ou plusieurs **contrats directs entre auteurs et producteurs pour des œuvres de fiction ou d'animation** ?

Les revenus sont soumis à un **taux unique de 4%** au RAAP dès lors que l'ensemble de vos revenus d'artiste-auteur dépassent le seuil d'affiliation de 8 703 euros.

• **auteur d'œuvres lyriques (ou dialoguiste de doublage)** et avez des droits d'auteur répartis par la **SACEM** (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ?

Vos revenus d'artiste-auteur dont la SACEM assure la perception et la distribution se voient appliquer **un taux unique de 4%** au RAAP dès lors que l'ensemble de vos revenus d'artiste-auteur dépassent le seuil d'affiliation de 8 703 euros.

Remarque

Si le montant de la classe de cotisation pour laquelle vous avez opté en 2016 est supérieur à celui de votre cotisation proportionnelle aux revenus due au titre de l'année 2017, vous pouvez continuer à cotiser à hauteur de la cotisation dont vous vous êtes acquitté en 2016. Cette dérogation, qui a pour but de vous permettre de maintenir le niveau de votre pension complémentaire, n'est possible que pour une période de 10 ans.

Si vous êtes concerné, l'IRCEC vous contactera directement et vous proposera cette possibilité au cours du dernier trimestre 2017.

Important

Le nombre de points de retraite complémentaire au RAAP et donc le montant de votre pension de retraite complémentaire est **la conséquence directe du montant de vos cotisations acquittées.**

Merci de retourner le formulaire complété, daté et signé **avant le 15 Février 2017** à :

CORTEX
IRCEC Pré-appel RAAP 2017

BP 165
93331 Neuilly sur Marne Cedex

Informations et guides téléchargeables sur le site **www.ircec.fr**
Renseignements téléphoniques au **01 44 95 68 30 / 31** - E-mail : **contact@ircec.fr**

Attention : à défaut de réponse de votre part au formulaire « Pré-appel : Estimation de votre cotisation RAAP 2017 », **votre cotisation sera automatiquement calculée sur la base du dernier revenu déclaré et le taux de cotisation appliqué sera de 5%.**